



ACADÉMIE DE CRÉTEIL

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rectorat de l'académie de Créteil
Division des personnels enseignants
Affaire suivie par :
Service des Actes collectifs
Mél : actesco.dpe@ac-creteil.fr

21, rue Julie-Victoire Daubié
94 010 Créteil Cedex
www.ac-creteil.fr

Le recteur de l'académie de Créteil

- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel.

Arrête

Article 1 :

Les 24 professeurs de lycée professionnel dont les noms suivent bénéficient d'une bonification d'ancienneté pour leur promotion à l'échelon 7 de la classe normale de leur corps.

Nom d'usage	Nom patronymique	Prénom
BENDGHOUGH	MABROUK	HAFIDA
BLONDET	BLONDET	CAMILLE
BOTOTELAU	BOTOTELAU	MARIE-AURELIE
BOUAOUDAT	BOUAOUDAT	ZOUHIR
BOUKHCHIM	BOUKHCHIM	INES
CHABANI	CHABANI	KAHINA
CHOUA	CHOUA	YAHYA
CONAN	CONAN	AUDREY
DESNOYER	DESNOYER	TIMOTHEE PAUL
GAUTHIERO	ARNERIN	MICHELINE
HARRATS	HARRATS	SAMI
LUONG	LUONG	MARINE
MABILLE	MABILLE	MAUD
MAKEIEFF	MAKEIEFF	TRISTAN
MARTINS	BENBELKACEM	AMELIE ALEXINA
MELLADO	MELLADO	FABIEN
PERRONE	PERRONE	MARJORY MARIE
POIRIER	POIRIER	FABIEN



ACADÉMIE DE CRÉTEIL

Liberté
Égalité
Fraternité

POULIQUEN	POYET	CATHERINE
REHAILIA	REHAILIA	SARAH
SAINT-LOPEZ	SAINT-LOPEZ	MAGALIE
SAKI	SAKI	KALTOUM
SANTE	SANTE	JEAN-BAPTISTE
SANTI	SANTI	LARINA

Article 2 :

Les 39 professeurs de lycée professionnel dont les noms suivent bénéficient d'une bonification d'ancienneté pour leur promotion à l'échelon 9 de la classe normale de leur corps.

Nom d'usage	Nom patronymique	Prénom
ARFAOUI	ARFAOUI	ANIS
ARIYANAYAGAM	ARIYANAYAGAM	GABRIEL
BAROTTE	BAROTTE	GUILLAUME
BENALI	BENALI	GUILLAUME
BILLARD	BILLARD	CEDRIC
BOUCHEKIF	ADDI	SAMIRA
BOUCHER	HOAREAU	GAELE
BOULON	BOULON	VALERIE
CALIAPERMAL-DARMALIN	CALIAPERMAL-DARMALIN	JEAN-ALEXANDRE
CASTELLANA	CASTELLANA	ANNE6MARIE
DE SOUSA	SOARES OLIVEIRA	ANNABELLE
DO	DO	JULIA
DUMERY	HOUSSEIN ALI	SAIDA
DURAND	DURAND	MARTIN
FADIAW	FADIAW	AURELIE
FERON	FERON	AURELIE
GOUZOUGUEC	GOUZOUGUEC	TANYA
GRINBAUM	GRINBAUM	ALEXIS
GROSSIN	DENETRE	KARINE
HUNEAU	HUNEAU	SYLVIE
KAROURI	KAROURI	SAMIR
KOUI	SADOUDI	DJAHIDA
LECOEUR	LECOEUR	AGATHE
LENOT	CORNU	ESTELLE
LESYK	LESYK	YVAN



ACADÉMIE DE CRÉTEIL

Liberté
Égalité
Fraternité

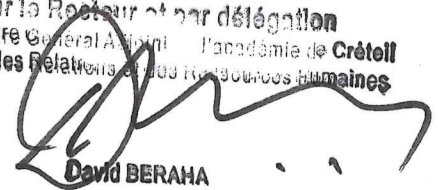
LIMIER	LIMIER	CATHERINE
LOPES	LEROUX	KEVIN
LYON	LYON	BRUNO
MADAGASCAR	MADAGASCAR	DAVID RENE PHIL
MAHDANI	MAHDANI	DJAMEL
MINET	BONNET	DOROTHEE
NEYERS	NEYERS	EMILIE
PASTORELLI	PASTORELLI	CAROLYNE
PEYRUSSAN	PEYRUSSAN	FOLCO
PLUQUET	PLUQUET	CYRIL
TAWAKOL	MEKAMI	SAKINA
TOURATIER	TOURATIER	EMELINE
TURROC SERLOOTEN	SERLOOTEN	MARIE PERRINE
ZEGGA	KERDOUCHE	LINDA

Article 3 :

Le secrétaire général de l'académie de Créteil est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 1^{er} juin 2026

Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint - Académie de Créteil
Directeur des Relations et des Ressources Humaines



David BERAHA

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former un recours administratif gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Si vous souhaitez exercer un recours contentieux, vous devez obligatoirement présenter une demande de médiation conformément aux dispositions des articles L. 213-11 et R. 213-10 du code de justice administrative dans un délai de deux mois, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative : soit à compter de la notification de la décision expresse de rejet initiale ou de rejet de votre recours administratif, soit, en l'absence de réponse, à compter du terme d'un délai de deux mois après la réception par l'administration de votre demande ou recours administratif. Vous devez saisir par courrier ou courriel : mediateur@ac-creteil.fr. Vous devez joindre à votre saisine une copie de la présente décision et de la décision rejetant votre recours administratif. Si la médiation n'a pas permis d'aboutir à un accord, vous pourrez contester la présente décision devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle soit l'une des parties, soit les deux, soit le médiateur académique, déclarent de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en apprécier la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.